



Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant modification du règlement grand-ducal du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels. (5665SBE)

Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire (18 novembre 2020)

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de prolonger une dérogation temporaire instaurée par le règlement grand-ducal du 20 juin 2020, consistant à déroger à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié de 1975 en substituant le salaire social minimum pour salariés non qualifiés au taux d'indemnisation du chômage partiel² si le calcul mène à une indemnité inférieure audit salaire minimum.

Alors que cette mesure temporaire aurait dû cesser ses effets au 31 décembre 2020, elle est prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

La Chambre de Commerce prend acte de la prolongation de la dérogation dans le contexte persistant de la pandémie et réitère, pour autant que de besoin, les observations formulées dans son précédent avis portant sur la prolongation initiale³.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/DJI

¹ Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce

² En principe, le taux de l'indemnité de compensation est fixé à 80% du salaire horaire brut normal du travailleur sans qu'il puisse toutefois dépasser le montant de 250% du salaire social minimum horaire revenant à un travailleur non qualifié âgé de plus de dix-huit ans.

³ Avis commun de la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers du 12 juin 2020 portant sur le projet de règlement grand-ducal portant dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels (futur règlement grand-ducal du 20 juin 2020 précité)